

GE_GERICHTE ATA/620/2014 vom 12. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_620_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/620/2014 du 12 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/620/2014 del 12 agosto 2014

Regeste

Résumé: Le recourant, âgé de 26 ans, a effectué en Suisse un parcours de formation en langue anglaise sans rencontrer d'échec, dans une durée normale pour le type d'études entreprises, en suivant une structure logique tant au niveau des titres obtenus (diplôme de fin d'études secondaires, bachelor, master, puis doctorat convoité) que du domaine étudié (administration d'affaires et finance). Les cours de français qu'il a entrepris entrent dans cette structure car ils lui donnent accès au doctorat convoité, bien qu'il puisse prendre des cours de français dans son pays d'origine. La situation de l'intéressé entre dans les exceptions au principe des huit années maximales d'études. Le recours est admis.

Erwägungen

E. 30

ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-482/2006 du 27 février 2008 ; cf. directives LEtr de l'ODM, ch. 5.1.2).

c. Les directives de l'administration n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Toutefois, l'autorité décisionnaire puis l'autorité judiciaire peuvent s'y référer dans la mesure où, si ces directives respectent la condition-cadre précitée, elles permettent une application uniforme du droit (ATA/269/2014 du 15 avril 2014 et les références citées).

Tel est le cas en l'occurrence, la précision de l'âge limite ordinaire qu'elles prévoient permettant de préciser à l'attention de tous les requérants de quelle

- 7/12 - A/2907/2013 façon les autorités de police des étrangers entendent interpréter sous cet angle la condition des qualifications personnelles requises à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr (ATA/269/2014 du 15 avril 2014). Il en va de même des exceptions à la règle selon laquelle les autorisations pour études ne devraient en principe pas dépasser une durée de huit ans (art. 23 al. 3 OASA). 7)

Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une Haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/303/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013 et la jurisprudence citée). 8)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LETr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 et la jurisprudence citée). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral C- 925/2009 du 9 février 2010). 9)

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 du 10 avril 2014 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 ; C-2291/2013 précité), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3170/2012 du 16 janvier 2014), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5871/2012 du 21 octobre 2013), les changements fréquents d'orientation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6253/2011 du 2 octobre 2013), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013) sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études. 10) Dans un cas récent, la chambre administrative a considéré qu'un étudiant de 24 ans remplissait les conditions de l'art. 27 LETr et qu'il était disproportionné de lui demander de retourner en premier lieu dans son pays d'origine pour suivre des

- 8/12 - A/2907/2013 cours de français avant d'envisager la suite de sa formation, étant précisé qu'il était arrivé en Suisse à l'âge de 12 ans et y avait obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'un baccalauréat et qu'il souhaitait obtenir un master en Suisse (ATA/303/2014 du 29 avril 2014).

La chambre administrative a considéré que l'intéressé avait certes un diplôme de fin d'études secondaires et un bachelor, mais pas une formation complète comme dans les cas cités précédemment (bachelor et masters, deux bachelors, voire plusieurs masters ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 ; C-2291/2013 précité). Sa réorientation était cohérente et admissible, et ne dénotait pas une volonté délibérée d'échapper aux règles concernant le séjour en Suisse. En outre, son jeune âge (24 ans) l'écartait notablement des jurisprudences précitées (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5718/2013 précité ; C-3139/2013 précité ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014). 11) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en octobre 2000, à l'âge de 12 ans. Il a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires en décembre 2006, un Bachelor of Business Administration in Hospitality Management en février 2011, puis un Master of Science in Finance en février 2013. Il a effectué toutes ces formations en langue anglaise.

Il a ensuite désiré améliorer ses connaissances de la langue française en suivant des cours intensifs de français auprès de l'Ecole P.E.G. à Genève en vue de l'obtention du DELF B2, dans le but de s'inscrire ensuite à un programme de doctorat en administration d'affaires – domaine proche de sa formation initiale – dispensé en langue française auprès d'une université privée à Genève.

Il ressort du dossier que le recourant dispose des ressources financières suffisantes pour vivre en Suisse, sa famille subvenant à ses besoins. Il a effectué un parcours de formation sans rencontrer d'échec, dans une durée normale pour ce type d'études, en suivant une structure logique tant au niveau des titres obtenus (diplôme de fin d'études secondaires, bachelor, master, puis doctorat convoité) que du domaine de ses études (administration d'affaires et finance). Les cours de français qu'il a entrepris entrent dans cette structure car ils lui donnent accès au doctorat convoité, bien qu'il puisse prendre des cours de français en Russie. Il n'est âgé aujourd'hui que de 26 ans et s'est engagé à retourner dans son pays d'origine à l'issue de ses études.

Vu le parcours du recourant en Suisse (diplôme de fin d'études supérieures, bachelor, master), il serait disproportionné de lui demander de retourner en premier lieu en Russie pour se perfectionner en français avant d'envisager la suite de sa formation (doctorat).

- 9/12 - A/2907/2013

Le fait que le recourant s'était déjà engagé à retourner en Russie dès l'obtention de son master en 2013 et qu'il a entrepris des démarches pour être engagé en qualité de stagiaire auprès de l'ONUG peut soulever un doute sur la volonté réelle de l'intéressé, mais n'est en l'état pas suffisant pour en déduire une volonté de sa part d'éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 27 al. 1 let. d LEtr). C'est donc à tort que l'OCPM a considéré que le cursus de formation du recourant relevait de la convenance personnelle.

Ces éléments pris dans leur globalité démontrent que le recourant remplit les conditions de l'art. 27 LEtr et font pencher la balance dans le sens de la délivrance d'une autorisation de séjour pour études. 12) L'OCPM soulève le problème des huit années maximales d'études pour obtenir le permis (art. 23 al. 3 OASA). Le Tribunal administratif fédéral a laissé ouverte la question de savoir si les années passées en Suisse avant l'âge de 18 ans devaient être prises en compte (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5478/2009 du 15 juillet 2010) ; elle peut demeurer ouverte, car les formations suivant une structure logique sont une exception à la règle des huit ans ; l'exemple « internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat » est donné (directives LEtr de l'ODM précitées, ch. 5.1.2). La formation du recourant (diplôme de fin d'études supérieures, bachelor, master, puis doctorat) s'approche de cet exemple. Elle suit bien une structure logique. La situation du recourant entre donc dans les exceptions de l'art. 23 al. 3 OASA.

De plus, en 2017 – année où le recourant prévoit d'obtenir son doctorat – il sera âgé de 29 ans, soit moins de 30 ans, étant rappelé que l'intéressé s'engage à quitter la Suisse dès l'obtention de son titre. 13) Il ressort des considérations qui précèdent que l'OCPM a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder au recourant un permis de séjour pour études. En conséquence, le recours sera admis et le dossier renvoyé à l'OCPM pour qu'il délivre le permis de séjour sollicité après avoir obtenu, si nécessaire, l'approbation de l'ODM au sens des art. 99 LEtr et 85 OASA. 14) Vue l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant qui y a

conclu, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 10/12 - A/2907/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.